

Référence : C.N.344.2020.TREATIES-XVIII.11 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU
FINANCEMENT DU TERRORISME
NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999

POLOGNE : OBJECTION À LA RÉSERVE ET À LA DÉCLARATION FORMULÉES PAR LE
LIBAN LORS DE L'ADHÉSION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 août 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve formulée par la République du Liban concernant la définition du terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

Le Gouvernement de la République de Pologne considère que la réserve formulée par la République du Liban limite unilatéralement la portée de la Convention et qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à savoir de supprimer de manière efficace et complètement le financement du terrorisme international. La réserve est incompatible avec l'objet principal de la convention puisqu'elle vise à exclure l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention qui définit l'acte de financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République de Pologne souhaite rappeler que, conformément à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

Le Gouvernement de la République de Pologne fait donc objection à la réserve susmentionnée, formulée par le Gouvernement de la République du Liban, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cette objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Pologne et la République du Liban.

Le 11 août 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.401.2019.TREATIES-XVIII.11 du 29 août 2019 (Adhésion : Liban).